

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-176

R-4134-2020

18 décembre 2020

---

## PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision procédurale et avis aux personnes intéressées**

*Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2021*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 8 décembre 2019, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>1</sup> (la Loi sur la simplification) est adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec. Elle modifie, notamment, la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>3</sup> en deux étapes successives, soit, suivant l'article 23, à la date de sa sanction et au 1<sup>er</sup> avril 2021.

[2] Selon l'article 48.2 de la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, au 1<sup>er</sup> avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de cette dernière loi qui prévoit ce qui suit :

*« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule  $A \times [1 + B]$ .*

*Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi*

---

<sup>1</sup> [LQ 2019, c. 27.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. H-5.](#)

*sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.*

[...] ». [nous soulignons]

[3] Selon cette disposition de la *Loi sur Hydro-Québec*, à l'exception des prix du tarif L, les prix des tarifs prévus à son annexe I sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés.

[4] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés<sup>4</sup> (le Taux).

[5] Toujours en vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, le Taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette même loi. Il est également indiqué que lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit, notamment, tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

[6] Par ailleurs, l'article 75.1 de la Loi prévoit que le Distributeur doit, à chaque année, transmettre à la Régie les renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi dont, plus pertinent aux fins du présent dossier, l'« [é]volution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines ». Avant de transmettre ces renseignements à la Régie, le Distributeur doit les présenter lors d'une séance d'information publique au cours de laquelle « toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires ».

---

<sup>4</sup> Indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.

[7] Du 4 au 25 juin 2020, le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne. À cette fin, il a présenté les renseignements exigés à l'annexe II de la Loi sur son site internet en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre ses observations et renseignements complémentaires par l'intermédiaire d'un formulaire<sup>5</sup>.

[8] Le 2 juillet 2020, le Distributeur a déposé à la Régie les renseignements visés par l'annexe II de la Loi, incluant les renseignements relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines ainsi que les observations et renseignements complémentaires reçus de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE). Ces renseignements ont été publiés sur le site internet de la Régie<sup>6</sup>.

[9] Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Distributeur transmet à la Régie le document intitulé *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines - Tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020*<sup>7</sup>.

## 2. PROPOSITION DE LA RÉGIE

[10] Dans le présent dossier, la Régie doit déterminer le Taux, pour l'année 2021, afin de maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement entre les tarifs, en conformité avec les dispositions applicables de la Loi et de la *Loi sur Hydro-Québec*. Le Taux doit être déterminé préalablement au 1<sup>er</sup> avril 2021, date à laquelle s'applique l'indexation de plein droit de l'annexe I, tel que prévu à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[11] À cette fin, la Régie propose de retenir un Taux qui refléterait, dans une certaine mesure, l'application des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L.

---

<sup>5</sup> [Annonce du 4 juin 2020](#). Initialement prévue le 20 avril 2020, la séance d'information publique a été reportée en raison de la pandémie de la COVID-19.

<sup>6</sup> Dossier [R-9001-2019](#), pièces [B-0002](#), [B-0003](#), [B-0004](#) et [B-0006](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-HQD-0001](#) et [C-HQD-0002](#) et dossier R-9001-2019, pièce [B-0016](#).

[12] La Régie envisage, à cette fin, l'utilisation d'une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs. Ce résultat définirait le Taux applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021.

[13] Les hausses annuelles du tarif L et des autres tarifs du Distributeur permettent de déduire, sur une base annuelle, les rapports entre la variation du tarif L et celle des autres tarifs.

[14] Le tableau suivant présente les variations annuelles autorisées pour le tarif L et pour l'ensemble des autres tarifs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**TABLEAU 1**  
**VARIATIONS TARIFAIRES**

<b>Période d'application</b>	<b>Tarif</b>	<b>Hausse tarifaire</b>	<b>Rapport entre la hausse du tarif L et la hausse des autres tarifs</b>
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015</b>	Tarifs autres que le tarif L	4,3 %	0,81
	Tarif L	3,5 %	
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016</b>	Tarifs autres que le tarif L	2,9 %	0,86
	Tarif L	2,5 %	
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017</b>	Tarifs autres que le tarif L	0,7 %	0,00
	Tarif L	0,0 %	
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018</b>	Tarifs autres que le tarif L	0,7 %	0,29
	Tarif L	0,2 %	
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019</b>	Tarifs autres que le tarif L	0,3 %	0,00
	Tarif L	0,0 %	
<b>Du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020</b>	Tarifs autres que le tarif L	0,9 %	0,33
	Tarif L	0,3 %	

Source : Tableau établi à partir des dossiers R-3854-2013, pièce [A-0073](#), R-3905-2014, pièce [A-0076](#), R-3933-2015, pièce [A-0065](#), R-3980-2016, pièce [A-0064](#), R-4011-2017, pièce [A-0103](#) et R-4057-2018, pièce [A-0093](#).

[15] En termes d'historique à considérer, la Régie entrevoit deux options possibles :

- Option 1 : période de six ans, comprise entre les années tarifaires 2014-2015 et 2019-2020;
- Option 2 : période de quatre ans, comprise entre les années tarifaires 2016-2017 et 2019-2020, excluant les deux années qui incorporent l'effet de l'électricité postpatrimoniale associée aux nouveaux blocs d'énergie éolienne.

[16] La moyenne des rapports entre la hausse annuelle du tarif L et la hausse annuelle de l'ensemble des autres tarifs serait, selon l'option considérée, de :

- 0,38 pour une période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020;
- 0,16 pour une période couvrant les années 2016-2017 à 2019-2020.

[17] La Régie propose que le Taux corresponde au résultat obtenu en fonction de l'une ou l'autre de ces options. Elle demande au Distributeur et aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires sur l'approche soumise, incluant la période de référence à considérer.

[18] Par ailleurs, la Régie note que l'approche suggérée par le gouvernement du Québec dans la version originale du Projet de loi n° 34<sup>8</sup>, qui a fait l'objet de débats en commission parlementaire et qui, par la suite, a été remplacée par l'approche adoptée par le législateur par la sanction de la Loi sur la simplification, était de recourir à un taux fixe de 0,65 qui aurait été appliqué de plein droit tous les ans où l'annexe I aurait été indexée.

[19] Bien que le législateur n'ait pas favorisé cette approche, au profit d'un examen menant à la détermination du Taux par la Régie, une troisième option pourrait consister à fixer le Taux à 0,65. La Régie demande donc au Distributeur et aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires à l'égard de cette approche alternative.

[20] Le cas échéant, ces participants pourront soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement.

---

<sup>8</sup> [Projet de loi n° 34.](#)

### 3. CADRE PROCÉDURAL, PREUVE, AVIS PUBLIC ET ÉCHÉANCIER

#### *Participation au dossier*

[21] La Régie met en cause le Distributeur aux fins de l'examen du présent dossier.

[22] La Régie sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, des organismes suivants, représentant différentes catégories de consommateurs d'électricité ayant été reconnus à titre d'intervenants dans le cadre du dossier R-4057-2018<sup>9</sup>, soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), l'AQCIE, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI), Option consommateurs (OC) et l'Union des consommateurs (UC).

[23] **Afin de signifier leur intention de participer au présent dossier, ces personnes intéressées devront comparaître au plus tard le 29 décembre 2020 à 12 h.**

[24] **Considérant le cadre limité de la question à traiter et la documentation précise à consulter, la Régie fixe à 7 000 \$ (excluant les taxes) le montant maximum de frais que pourra réclamer chacune de ces personnes intéressées.** Le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>10</sup> et selon l'appréciation que la Régie fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de la personne intéressée à ses délibérations.

[25] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>11</sup>, toute personne intéressée qui désire soumettre des commentaires écrits relatifs au Taux qui sera déterminé par la Régie pourra les déposer, au plus tard le **28 janvier 2021 à 12 h**. Ces commentaires devront préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

---

<sup>9</sup> Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 11.

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>11</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 21 et 22.

### *Preuve*

[26] Comme mentionné précédemment, selon l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie détermine le Taux à partir des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre du rapport du Distributeur visé par l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents déposés dans le cadre de dossiers tarifaires. Afin de faciliter l'administration de la preuve à l'égard des renseignements visés par cette disposition de la Loi, la Régie considère que la preuve contenue dans le dossier R-9001-2019 portant sur le *Rapport du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2019* est réputée faire partie du présent dossier.

[27] De plus, dans le but de pouvoir apprécier l'évolution historique de la compétitivité du tarif L, la Régie dépose au présent dossier les études de comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines effectuées par Hydro-Québec depuis 2014<sup>12</sup>.

[28] **Enfin, la Régie demande au Distributeur, afin de faciliter la détermination du Taux, de déposer les sources primaires de données ainsi que les calculs menant au taux de 1,3 % représentant la hausse des tarifs d'électricité applicable au 1<sup>er</sup> avril 2021, correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2019 et le 30 septembre 2020, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif<sup>13</sup>.**

### *Avis aux personnes intéressées*

[29] La Régie demande au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet, **au plus tard le 21 décembre 2020.**

---

<sup>12</sup> [Pièces A-0001 à A-0006.](#)

<sup>13</sup> [Communiqué d'Hydro-Québec.](#)

***Échéancier***

[30] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 21 décembre 2020	Publication de l'avis aux personnes intéressées
Le 29 décembre 2020 à 12 h	Date limite pour la comparution écrite, le cas échéant, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, de la FCEI, d'OC et de l'UC
Le 6 janvier 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire du Distributeur
Le 28 janvier 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur et des personnes intéressées

[31] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**MET EN CAUSE** le Distributeur;

**DEMANDE** au Distributeur d'afficher l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision sur son site internet **au plus tard le 21 décembre 2020;**

**SOLLICITE** la participation des personnes intéressées suivantes, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, la FCEI, OC et l'UC et fixe les frais liés à leur participation à un montant maximal de 7 000 \$ (excluant les taxes);

**DEMANDE** à l'ACEFQ, l'AQCIE, la FCEI, OC et l'UC de signifier leur intention de participer au présent dossier par comparution écrite, **au plus tard le 29 décembre 2020 à 12 h;**

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DEMANDE** au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

# Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

*Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2021 (Dossier R-4134-2020)*

## Objet du dossier

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2021, du taux applicable au tarif correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2020-176 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve. Cette décision présente également une approche envisagée par la Régie pour déterminer le Taux.

## Procédure d'examen

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1<sup>er</sup> avril 2021 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs qui avaient été reconnus à titre d'intervenants dans le cadre du dossier R-4057-2018, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, la FCEI, OC et l'UC. La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer aux fins de leur participation.

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>14</sup>, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires en respectant les délais prévus. Les commentaires écrits doivent préciser

---

<sup>14</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 21 et 22.

l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Toute personne intéressée doit également signifier son intention en faisant parvenir une comparution écrite à la Régie, **au plus tard le 29 décembre 2020 à 12 h.**

### **Administration de la preuve**

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées au dossier [R-9001-2019](#) portant sur le *Rapport du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2019* est réputée faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

### **Approche proposée par la Régie**

La Régie réfère à la décision procédurale D-2020-176 pour les détails de l'approche qu'elle propose pour la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Elle soumet cette proposition aux personnes intéressées et les invite à lui faire parvenir leurs commentaires, **au plus tard le 28 janvier 2021 à 12 h.**

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

Québec 

[www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)